

Arrest Du Parlement De Paris

Qui ordonne aux ouvriers et
Monnoyers et supprime de privation
de leurs officiers de besongner jusseant
non obstant leur appelle et quelque
opposition formée ou a former.

DU 15: Avril 1491.

Sur la requeste baillée a la Cour
par Laurenceur ceau Maistre
particulier de la Monnoye de
Paris par laquelle il requeroit
que pour subvenir aux eglises et
pauvres et autres affaires necessaires,
Les Prevosts ouvriers et monnoyers
tant du serment de France que de

l'empire & surseu. son grand seigneur de
Besongnes & toute diligence a
faire (la dite Monnoye) non
obstant certain appel par eux
interjete en la dite Cour. Ce que
par la souve. dite Requête de
Regard & consideration a la necessite
du tems la souve. a ordonne & a
ordonne que non obstant led. appel
et sans prejudice d'iceluy et autres
oppositions ou appellations faites ou
a faire en ce sans prejudice d'icelles
et des droits des parties, au
principal les d. Sieurs ouvriers et
Monnoyeurs des d. Sermentiers & leurs
Contraints de Besongnes au fait et
ouvrage des Dittes Monnoyes sur
peine de privation ou suspension
de leurs offices et privileges et

ainsi ordonne lad. Cour que ceux
 qui besongneront actuellement au
 fait des D. Monoyes jouiront
 pleinement de leurs privileges par
 maniere de provision pendant ladite
 cause d'appel et jusqua ce que par
 la souz parties vuyes autrement
 Soit ordonné. Dit aux parties le 13.
 Avril 1491. 1.